

Arrêt

n° 181 157 du 24 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation « [des] actes pris par la partie adverse pour [lui] notifiées (*sic*) 1-9-2016 (*sic*) (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *locum tenens* Me J.-P. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Par un courrier daté du 12 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 18 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 1^{er} septembre 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis 2005, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait son avenir en Belgique car ses contacts sociaux, sa famille et ses activités économiques s'y trouvent et

dépose des témoignages de soutien, qu'il s'engage à s'intégrer dans la société belge et à suivre des formations afin de travailler le plus vite possible et le mieux possible, qu'il suive (sic) cours de français, qu'il souhaite travailler et ait conclu un contrat de travail avec [Q. sprl], et qu'il ne soit pas un danger pour la sécurité ni pour l'ordre public.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016).

Quant au fait qu'il souhaite travailler, d'une part, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation requise pour se (sic) faire et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. D'autre part, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la Société [Q.J]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Enfin, notons que [Q.] a fait faillite. Notons aussi que Monsieur ne dépose aucun nouveau contrat de travail, ni de complément ou suivi de son dossier après l'introduction de ces deux demandes successives. Rappelons à l'intéressé qu'il lui revient de suivre son dossier et de l'actualiser. Nous pouvons nous ne interroger (sic) sur le manque d'intérêt de Monsieur quant au suivi de sa procédure.

Quant au fait que la requérante (sic) se réfère aux régularisations de certains étrangers qui « ont manifesté dernièrement en occupant certains lieux insolites comme des églises ou autres grues », et déclare qu'il y aurait une discrimination à son égard dans la mesure où notre service lui demanderait d'introduire la présente demande auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine. Notons que le fait que d'autres ressortissants étrangers aient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire suite auxdits événements n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation de l'intéressée (sic) et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Soulignons aussi que ce gouvernement, n'ayant jamais vu le jour, ces accords sont "mort-nés".

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille en Belgique et du fait qu'il vive actuellement avec son oncle [T.A.] et de ses attaches.

Quant aux attaches, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'"en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées

disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses (sic) relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010.)

Monsieur déclare avoir un oncle sur le territoire, or, il ne prouve pas le lien de parenté entre eux, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants ».

- S'agissant du second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé sans passeport ni visa ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, le requérant argue que « la motivation avancée par le Ministre de l'Intérieur n'est pas conforme à la réalité. L'acte est vicié car la motivation est inadéquate au regard de [sa] situation personnelle, et en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents (sic), précis (sic) et légalement admissibles ».

Il déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle invoquait l'instruction du 19 juillet 2009 indiquant les éléments rendant difficile un retour au pays d'origine afin d'y introduire sa demande.

Il souligne qu' « Il a une superbe intégration, connaît une langue nationale et pourrait travailler dès autorisation. Il a donc pu réunir les conditions pour un ancrage local & social durable.

Il est énoncé que l'instruction du gouvernement a été annulée mais que le Ministre l'appliquerait loyalement. Le Ministre se lie donc de par son pouvoir discrétionnaire et donc l'utilise selon ces textes qui par là mêmes deviennent du droit positif et d'application directe (sic).

Or, la notion d'ancrage local développée par les autorités belges elles-mêmes est bien d'application pour les diverses séries de critères reprise (sic) dans l'instruction (certes annulée mais que le Ministre s'était engagé loyalement à appliquer) tant pour la durée supérieure à 5 ans que celle plus courte. Dès lors il y a défaut de motivation adéquate en regard des textes écrits spécifiques à la matière (modèles de formulaires délivrés par l'administration de l'O.E.)

Même si dans sa motivation, l'administration n'invoque la (sic) pas la nullité de l'instruction, le fait que la demande ait été faite dans ce cadre légal spécifique de l'époque est un acte qui démontre que l'administration s'y liée (sic) elle-même en droit - du moins dans les arguments à fournir en cas de refus. Or, l'absence d'arguments est patente dans ce cas.

Même si l'obligation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments invoqués par [lui], elle doit néanmoins tenir compte des éléments propres aux cas qui lui sont soumis (sic).

A cet égard, la motivation ne répond pas du tout aux exigences de motivation formelle.

En conclusion, l'acte est donc vicié car inadéquat et ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui soient pertinents précis et légalement admissibles ; la motivation est contraire au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 et il y a une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, une réponse après plus de sept années d'attente ne correspond pas à une appréciation correcte d'un délai de réponse raisonnable pour une administration moderne.

De plus, d'un côté, l'acte administratif souligne le fait que le demandeur aurait pu donner plus de mises à jour ou de compléments d'information.

D'autre part, l'administration, si elle n'a pas d'obligation formelle d'entendre la personne en question doit le faire quand les délais dépassent toute limite et aurait dû demander elle-même au demandeur de compléter son dossier ou du moins l'interpeller activement - quod non facit.

Aucune demande de mise à jour ou convocation pour être entendu n'a été envoyée, à ma connaissance.

Dès lors, la passivité (de facto dans ce dossier) de l'administration OE (*sic*) ne peut être invoquée purement et simplement pour assurer une décision qui reproche au demandeur de ne pas avoir demandé une autorisation de travail qu'elle dit elle (*sic*) ne jamais avoir voulu accorder.
L'acte attaqué doit donc être suspendu et annulé.
Que le moyen est sérieux ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 12 décembre 2009 (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour, son intégration, ses liens familiaux, sociaux et économiques en Belgique, sa volonté de travailler et une promesse d'embauche) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, et requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant invoque tout d'abord des arguments afférents à l'instruction du 19 juillet 2009, or le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que ladite instruction a été annulée par un arrêt du Conseil d'État n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève le requérant en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Ainsi, ces déclarations du Secrétaire d'Etat ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité qui lui incombe de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. La seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9bis de la loi et il ne peut être déduit de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 et de ses critères dans la décision attaquée que la partie défenderesse s'y lie en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant, qui se focalise sur l'application à son profit des critères de l'instruction annulée, ne remet pas réellement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments liés à son intégration, à la durée de son séjour ou encore au fait qu'il pourrait travailler s'il obtenait une autorisation de séjour, éléments qu'il a présentés à l'appui de sa demande, et dont la partie défenderesse a estimé qu'ils ne peuvent être constitutifs de circonstances exceptionnelles, en manière telle que l'erreur manifeste d'appréciation qu'il dénonce ne peut être retenue pas plus qu'un défaut de motivation.

S'agissant du grief selon lequel « une réponse après plus de sept années d'attente ne correspond pas à une appréciation correcte d'un délai de réponse raisonnable pour une administration moderne », le

Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Surabondamment, si le requérant s'estimait lésé par l'écoulement de ce laps de temps, il lui était loisible de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande, démarche qu'il s'est abstenu d'entreprendre.

In fine, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut de précision quant à ce, quelle serait la disposition légale ou réglementaire qui obligerait la partie défenderesse à devoir inviter le requérant, *ex nihilo*, à compléter son dossier. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder, *ex nihilo*, à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, comme tente de le faire accroire celui-ci en termes de requête. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir son droit de séjour, ce que de surcroît il ne soutient pas, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, *quod non* en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT